

N° 7655¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature**

(31.5.2021)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises s'autosaisit sur le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature et son annexe, qui constitue le cœur du futur dispositif du Pacte nature. Ce catalogue de mesures avait été déposé initialement en tant qu'annexe du projet de loi n°7655 portant 1° création d'un pacte nature avec les communes et 2° modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement qui a été avisé par le SYVICOL en date du 9 novembre 2020. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, qui avait exigé sous peine d'opposition formelle que les éléments essentiels du catalogue des mesures soient intégrés dans la loi et que les éléments moins essentiels soient précisés dans un règlement grand-ducal, le gouvernement en conseil a adopté le présent projet de règlement grand-ducal en date du 23 avril 2021.

Etant donné que celui-ci constituera, s'il est adopté dans sa forme actuelle, le règlement d'exécution prévu à l'article 1^{er} du projet de loi n°7655, le SYVICOL estime nécessaire d'analyser également cette base légale d'autant plus que celle-ci a été amendée par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire de la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mars 2021.

Remarques concernant l'article 1^{er} amendé du projet de loi n°7655

Alors que l'article 1^{er}, paragraphe 2, initial du projet de loi définissait les domaines dans lesquels des mesures de protection de la nature devront être mises en œuvre par les communes en cas d'adhésion au Pacte, la Commission parlementaire a ajouté un point 2° ainsi qu'un paragraphe 3 rédigés comme suit :

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

- a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.
- b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.
- c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration d'écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Or, ce nouveau libellé assez rigide est difficilement compatible avec le contenu des mesures à mettre en œuvre prescrites par le catalogue, qui constitue un mélange de mesures concrètes exprimées en pourcentage ou en valeurs absolues – ayant toujours à leur base une décision de la commune – et de décisions prises par les autorités communales (planification, budget) qui impliquent une obligation de mise en œuvre par la commune. Au contraire, certaines mesures (par exemple 1.7 et 1.9) ne requièrent aucune intervention spécifique de sa part.

Le SYVICOL s'étonne que le cadrage normatif opéré par l'article 1^{er} du projet de loi ne soit pas suffisant au regard des articles 99 et 103 de la Constitution alors même que la loi détermine les règles à la base du subventionnement qui sont identiques pour toutes les communes, à savoir atteindre un certain niveau de performance évalué sur base du catalogue de mesures et contrôlé par un auditeur « pacte nature », qui est sanctionné par une certification « Naturpakt Gemeng » octroyée à la commune. De ce point de vue, le Pacte nature ne se distingue ni par sa nature ni par son fonctionnement de son homologue le Pacte climat.

Ce qui est vrai pour l'un devrait, par analogie, l'être également pour l'autre. Il est d'ailleurs surprenant de remarquer que contrairement au catalogue de mesures du Pacte nature, qui indique avec précision la répartition et le nombre maximal des points pour chaque mesure, le nouveau catalogue de mesures du Pacte climat 2.0, annexé au projet de loi n°7653, ne contient, lui, aucune de ces indications – pire encore, la méthode de calcul des points ainsi que la pondération des mesures devraient figurer dans un guide de mise en œuvre et de l'aide à l'évaluation n'ayant aucune base légale et dont le contenu est susceptible d'être changé à tout moment! Le SYVICOL avait vertement critiqué cette approche dans son avis sur ledit projet loi, qui a pourtant été validée contrairement à celle plus transparente adoptée dans le projet de loi sous examen.

Compte-tenu de l'hétérogénéité des mesures inscrites dans le catalogue des mesures du pacte nature, il est déjà difficile d'associer un nombre maximal de points en fonction d'un type de mesures a), b) ou c). Et cela pourrait bien se révéler impossible pour ce qui de définir une clé de répartition des points en fonction d'un type particulier de mesures.

Le SYVICOL suggère partant d'abandonner cette approche et de s'inspirer de la rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi n°7653 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, en ce qui concerne l'obligation à la charge de la commune de mettre en œuvre un programme d'action sanctionné par une certification « Naturpakt Gemeng », qui constitue un élément essentiel suffisamment circonscrit pour que la commune puisse se voir octroyer la subvention.

Remarques concernant l'annexe du règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature

Le SYVICOL avait déjà formulé des remarques par rapport au précédent catalogue de mesures constituant l'annexe IV des annexes au projet de loi. Il réitère ici sa remarque générale en ce qui concerne le manque de réalisme de certaines mesures, qui reste d'actualité.

Or, il s'avère que la nouvelle version du catalogue de mesures est encore plus exigeante, puisqu'une quinzaine de mesures ont été durcies, les points étant plus difficiles à obtenir (cases en rouge dans le tableau), respectivement le montant maximal des points a été diminué ou les critères d'attribution des points modifiés (cases en jaune dans le tableau). Ce durcissement consiste notamment en une hausse conséquente de la valeur absolue minimale (par exemple 2.8, 4.9, 5.1, etc) ou du pourcentage minimal (par exemple 2.13, 3.10, etc) à partir duquel une commune peut se voir attribuer un point. En revanche, seules trois mesures ont été assouplies (cases en vert dans le tableau).

Le SYVICOL déplore que dès avant son entrée en vigueur, le niveau de performance à atteindre par une commune soit relevé. Il craint que ce degré d'exigence ne génère une réticence parmi les communes à s'engager dans le nouveau Pacte nature, alors qu'il faudrait au contraire fixer des objectifs réalisables pour les motiver à participer. C'est sur cette logique que s'est construit le succès du Pacte climat, dont le niveau de performance a été graduellement augmenté au fur et à mesure des adaptations du catalogue

de mesures, et le SYVICOL se désolé n'a que le pacte nature n'ait pas été calqué sur cette approche en douceur, qui garantirait sans aucun doute une adhésion plus importante de la part des communes.

La nouvelle version du catalogue contient encore davantage de mesures, puisqu'il totalise désormais 77 mesures, contre 70 précédemment, correspondant à un total de 233 points – contre 220 précédemment -. Pour pouvoir prétendre à une certification de base « Naturpakt Gemeng », une commune devrait donc atteindre un score minimum de 93 points.

En ce qui concerne les nouvelles mesures introduites (en vert dans le tableau), le SYVICOL se demande ce que recouvre « l'intégration d'au moins un plan d'action prioritaire » (mesures 2.19, 3.14, 4.13, 5.12). Les seuls plans visés par le projet de loi sont le plan national concernant la protection de la nature, le plan de gestion des districts hydrographiques, et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique, auxquels doivent contribuer l'ensemble des mesures du Pacte nature. Si d'autres plans d'action sont visés, il faut identifier avec précision lesquels et dans quelle mesure ces derniers doivent être « intégrés » dans la planification pluriannuelle de la commune.

Enfin, le SYVICOL a identifié certaines incohérences dans la quantification de certaines mesures pour le détail desquelles il est renvoyé au tableau ci-dessous.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 31 mai 2021

*

ANNEXE

Catalogue de mesures du pacte nature

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1	Etablissement et mise en oeuvre d'une stratégie générale		34
1.1	La commune dispose d'une stratégie pluriannuelle concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique qui a été adoptée par le conseil communal. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.2	Dépenses allouées aux mesures de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à $\geq 2,5$ %	5
1.3	Dépenses allouées à des baux à long terme ou à l'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,05 % et 5 points correspondent à $\geq 0,25$ %	5
1.4	La commune est membre d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un parc naturel avec une station biologique (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.5	La commune dispose d'un service écologique ou emploie un(e) conseiller(ère) écologique en tant que point focal pour les questions sur la protection de la nature et de l'eau. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.6	La commune participe à un comité de pilotage Natura 2000. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.7	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones Natura 2000 (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 % et 3 points correspondent à ≥ 30 %	3

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1.8	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones Natura 2000 (en unités: 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 60 unités et 5 points correspondent à ≥ 300 unités	5
1.9	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones protégées d'intérêt national déclarées (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
1.10	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones protégées d'intérêt national déclarées (en unités: 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à ≥ 100 unités	5
2	Milieu urbain		47
2.1	Pourcentage de la superficie des propriétés de la commune en milieu urbain recouverte de biotopes protégés, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2% et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
2.2	Dans le cadre du PAG, la commune désigne systematiquement des surfaces comprenant des biotopes protégés situées en milieu urbain par des « servitudes d'urbanisation – biotopes » dans le but de sauvegarder les biotopes à haute valeur écologique. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.3	La commune met à disposition au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par voie électronique, des informations sur les surfaces comprenant des biotopes protégés en milieu urbain.	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.4	Un plan pour l'aménagement et la gestion des espaces verts publics, dans l'intérêt de la protection de la biodiversité, a été adopté par décision du conseil communal. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.5	Pourcentage des espaces verts publics gérés de manière extensive par rapport au total de la superficie des espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <10 20 % : 0 point	5
2.6	Pourcentage de la projection au sol des arbres, haies et arbustes indigènes et/ou adaptés à la station par rapport au total des ligneux situés dans les espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 % ; <25 % : 0 point	3
2.7	Pour toutes les nouvelles plantations, la commune choisit de préférence des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station qui figurent sur la liste mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.8	La commune aménage des hôtels pour insectes ou d'autres infrastructures spécifiques pour la faune (autres que des nichoirs) sur des surfaces publiques situées en milieu urbain (en nombre).	Fonction affine : 1 point correspond à 33 N et 5 points correspondent à 100 % ; <10 33 N : 0 point	3

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
2.9	La commune favorise certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, entre autres en disposant des nichoirs et d'autres infrastructures spécifiques à leur reproduction près des bâtiments communaux ou dans des espaces publics (en nombre).	Fonction affine : 1 point correspond à 20 N et 3 points correspondent à 60 N; 40 20 N : 0 point	3
2.10	Mesures actives de conservation de toutes les colonies de chauves-souris établies dans des bâtiments communaux et aménagement des bâtiments communaux adaptés à une implantation potentielle de colonies de chauves-souris (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 bâtiment et 3 points correspondent à ≥ 3 bâtiments	3
2.11	Pourcentage des bâtiments communaux disposant d'un toit végétalisé et/ou d'une façade végétalisée par rapport au total des bâtiments publics de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2% et 3 points correspondent à ≥ 6 %	3
2.12	Une liste de contrôle concernant des bâtiments communaux et des PAP respectueux de la nature a été adoptée par décision du conseil communal et est appliquée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.13	Il existe une décision du conseil communal concernant la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétinement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation dans les nouvelles zones résidentielles (PAP) (en %).	$\geq 10\%$: 1 point ; $\geq 15\%$: 2 points ; $\geq 20\%$: 3 points (non cumulables)	3
2.14	Dans le cadre du PAG, la commune définit systématiquement des « servitudes d'urbanisation » dans le but de végétaliser de nouvelles zones résidentielles et de créer ou de préserver des corridors écologiques ou d'air frais. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.15	La commune soutient des projets de jardinage urbain ou d'agriculture urbaine exempts de pesticides, d'engrais chimiques et de tourbe. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.16	La commune favorise la gestion, l'exploitation et l'aménagement proches de la nature sur des surfaces privées situées en milieu urbain par des services d'information et de conseil y relatifs ou par des réglementations des bâtisses et des incitations financières y relatives. (oui / non)	Oui, information et conseil: 1 point; Oui, réglementation des bâtisses ou incitations financières: 3 points ; Non : 0 point (non cumulables)	3
2.17	La commune dispose d'un concept d'éclairage respectueux de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes, conforme à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions concernant la réduction de la pollution lumineuse. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.18	Pourcentage de sources lumineuses de l'éclairage public respectueuses des chauves-souris et des insectes, conformes à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 %	3
2.19	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
3	Milieu des paysages ouverts		48
3.1	Gestion adaptée des surfaces à haute valeur écologique situées en milieu des paysages ouverts, à l'extérieur du milieu urbain; un concept existe et a été adopté par le conseil communal (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
3.2	Pourcentage des terres agricoles, appartenant à la commune, qui sont exploitées de manière extensive par rapport au total de la superficie des terres agricoles de la propriété de la commune ; les critères minimaux – aucun recours aux pesticides (à l'exception des produits autorisés dans l'agriculture biologique) et usage réduit d'engrais (champs: $\leq 130 \text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha/an}$; prairies: $\leq 50 \text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha/an}$; biotopes protégés des milieux ouverts: $0 \text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha/an}$) – sont précisés dans le contrat de bail ou l'entretien est assuré par la commune ou le syndicat ayant pour objet la protection de la nature / syndicat de parc naturel. (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <20 % : 0 point	5
3.3	Superficie des biotopes protégés en milieu des paysages ouverts situés sur des propriétés de la commune, conformément à la cartographie des biotopes (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 6 ha et 5 points correspondent à ≥ 30 ha	5
3.4	Pourcentage de la superficie des éléments de structuration paysagère (arbres indigènes, haies semi-naturelles, bandes herbacées, jachères pluriannuelles de champs et de prés) par rapport à la totalité des propriétés de la commune situées en milieu des paysages ouverts (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point $\geq 5\%$: 1 point $\geq 7,5\%$: 2 points $\geq 10\%$ = 3 points	3
3.5	Murs en pierres sèches, murgiers et cairns sur le territoire communal (en m ²)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1.000 m ² et 3 points correspondent à 3.000 m ²	3
3.6	Pourcentage des chemins ruraux à caractère permanent non imperméabilisés par rapport à la longueur totale des chemins ruraux situés sur le territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point $\geq 5\%$: 1 point $\geq 7,5\%$: 2 points $\geq 10\%$ = 3 points	3
3.7	Entretien extensif des accotements des chemins ruraux, y compris enlèvement du matériel de fauche et entretien écologique des haies bordant les chemins et de leurs bandes herbacées ; un concept existe et est mis en œuvre. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.8	Pourcentage des terres arables riches en espèces de la flore ségétale, situées sur le territoire de la commune (catégories 1a et 1b – surfaces d'importance nationale ou régionale) par rapport au total de la superficie des terres arables de la propriété de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à 10 %	5
3.9	La commune met à disposition des terres arables en sa possession pour l'aménagement de réserves de la flore ségétale. (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à $\geq 2,5\%$	5

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
3.10	Pourcentage de la longueur des bandes enherbées ou boisées (largeur min. 5m à partir de la crête des berges ; de propriété publique ou privée) qui permettent le développement de cours d'eau (BK12) proches de l'état naturel par rapport au total de la longueur des cours d'eau (BK12) situés sur le territoire communal (en %).	Fonction linéaire : 1 point correspond à 15 % et 5 points correspondent à ≥ 75 %	5
3.11	Mesures en faveur des amphibiens: densité des plans d'eau proches de l'état naturel sur des surfaces appartenant à la commune ou protégées par un contrat de bail par la commune sur le territoire communal (en nombre / km ² de milieux ouverts)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 / km ² et 3 points correspondent à ≥ 3 / km ²	3
3.12	Pourcentage des surfaces faisant l'objet d'un contrat de biodiversité par rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5% et 3 points correspondent à ≥ 20 % ; <5 % : 0 point	3
3.13	La commune finance des programmes de surveillance sur des surfaces privées, sur lesquelles des agriculteurs ou d'autres personnes physiques participent au programme en faveur de la biodiversité ou à des mesures agro-environnementales équivalentes. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.14	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu des paysages ouverts dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4	Milieu aquatique		43
4.1	La commune participe activement à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et de la directive sur les risques d'inondation (directive 2007/60/CE), en particulier concernant l'information et la consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion hydrographique. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.2	Nombre de mesures hydromorphologiques mises en œuvre conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 mesures réalisées et 5 points correspondent à ≥ 10 mesures réalisées	5
4.3	Nombre de mesures mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 5 points correspondent à ≥ 5 mesures réalisées	5
4.4	Dans le cadre du PAG, la commune attribue systématiquement des « servitudes d'urbanisation – cours d'eau » à tous les thalwegs et toutes les surfaces régulièrement inondées situés en milieu urbain (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
4.5	Superficie de la restauration de zones inondables (HQ100 = zones inondées tous les 100 ans) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 ha et 5 points correspondent à 5 ha	5
4.6	L'élaboration des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine est finalisée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
4.7	Mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 30 % et 5 points correspondent à ≥ 90 % <30 % : 0 point	5
4.8	Communes ayant des surfaces situées dans des zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, représentation dans la coopération régionale et participation à la coopération régionale dans ces zones (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.9	Superficie de forêts alluviales ou marécageuses existantes, créées ou restaurées (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,75 ha et 5 points correspondent à 3,75 ha	5
4.10	Superficie de biotopes humides des milieux ouverts existants, créés ou restaurés (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 5 ha et 5 points correspondent à 25 ha	5
4.11	Nombre de sources proches de l'état naturel ou restaurées, y compris des marais de sources ou des ruisseaux de source, qui ne sont pas captées ou destinées à la consommation humaine (état de conservation A ou B) (en unités: 1 source en milieu ouvert = 5 unités, 1 source en forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à 100 unités	5
4.12	Participation de la commune à un partenariat de cours d'eau (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.13	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
5	Milieu forestier		42
5.1	Superficie de la forêt communale (tous les fonds appartenant à la forêt dont la commune est propriétaire) (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 66 ha et 3 points correspondent à ≥ 200 ha	3
5.2	Pourcentage des forêts feuillues ou de forêts mixtes, dominées par des feuillus par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 16% et 5 points correspondent à ≥ 80 %	5
5.3	La forêt communale est certifiée (FSC et/ou PEFC). (oui / non)	PEFC: 1 point ; FSC: 2 points ; Non : 0 point (cumulables)	3
5.4	Pourcentage de la superficie de réserves forestières intégrales ou îlots de vieillissement par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
5.5	Identification et préservation d'au moins 4 arbres biotopes / ha, si possible répartis de manière plus ou moins homogène, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies feuillues de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres biotopes / ha correspondent 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres biotopes / ha ; <4 arbres biotopes / ha: 0 point	5
5.6	Préservation de bois mort, sur pied ou par terre, si possible réparti de manière plus ou moins homogène, correspondant à au moins 4 arbres morts / ha, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies de feuillus de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres morts / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres morts / ha ; <4 arbres morts / ha: 0 point	5
5.7	Superficie des plans d'eau proches de l'état naturel dans la forêt communale (en ares)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 ares et 3 points correspondent à ≥ 30 ares	3
5.8	Pourcentage de la superficie des micro-stations particulières en forêt par rapport au total de la forêt communale, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
5.9	Rétablissement du régime hydrique proche de l'état naturel des peuplements forestiers en obstruant les fossés de drainage et d'autres structures de drainage (en-dehors des forêts alluviales et marécageuses) ; longueur des tronçons obstrués (en m)	Fonction linéaire : 1 point correspond à un tronçon de 100 m et 3 points correspondent à ≥ 300 m	3
5.10.	La commune met en œuvre des mesures d'optimisation (d'au moins 0,1 ha / mesure) des corridors forestiers définis (espèce caractéristique : chat sauvage) en tenant compte de la protection des habitats des milieux ouverts et de la faune adaptée à ces habitats. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 3 points correspondent à ≥ 3 mesures réalisées	3
5.11.	Le plan d'aménagement forestier relatif à la forêt communale, tel qu'adopté par le conseil communal, prévoit d'augmenter l'âge de coupe et de préserver des vieux arbres aux fins de la régénération naturelle (valeur indicative pour l'âge d'abattage des hêtres : ≥ 220 ans et des chênes : ≥ 260 ans) (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
5.12.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif à la forêt dans la planification pluriannuelle de la commune (voir mesure 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6	Communication et coopération		19
6.1	La commune dispose d'un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyennes et citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
6.2	La commune met à disposition de ses citoyennes et citoyens (adultes et enfants) des offres de formation sur les thèmes de la protection de la nature et de l'eau et soutient des offres d'associations locales et d'institutions sur ces sujets. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 événements / an et 3 points correspondent à ≥ 6 événements / an	3
6.3	La commune propose des programmes de formation continue à ses employés sur des thèmes tels que la protection de la nature et de l'eau par la participation à des formations continues externes ou par l'organisation des formations effectuée par la commune. (oui / non)	Oui, participation à des formations continues externes: 1 point ; Oui, organisation par la commune: 3 points ; Non: 0 point (non cumulables)	3
6.4	La commune publie ou distribue du matériel d'information et de sensibilisation sur des thématiques de la protection de la nature et de l'eau (publications, brochures, reportages, présence sur Internet, ...). (en nombre / an)	Fonction affine : 1 point correspond à 2 publications / an et 3 points correspondent à ≥ 10 publications / an ; < 2 publications / an : 0 point	3
6.5	La commune promeut l'achat de produits alimentaires biologiques (régionaux et de saison si possible): un cahier des charges existe et a été adopté par le conseil communal. Le cahier des charges prescrit, entre autres, qu'au moins 50 % des dépenses totales d'achat de denrées alimentaires sont allouées à des produits alimentaires biologiques. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.6	Pourcentage des produits alimentaires biologiques (labélisés, ainsi que régionaux & de saison si possible) utilisés dans les cantines communales (écoles, maternelles, maisons-relais, maisons de retraite) (en % des dépenses totales pour l'achat de produits alimentaires)	Fonction affine : 1 point correspond à $\geq 50\%$; 1 point et 3 points correspondent à $\geq 80\%$; < 50% : 0 point	3
6.7	Les événements organisés par la commune sont certifiés « <i>green events</i> » (événements respectueux de l'environnement), les événements soutenus par la commune arborent au moins le logo « <i>Mir engagieren eis</i> » (Nous nous engageons). (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.8	La commune a recours à des animaux de trait, dans le cadre de la gestion extensive des chemins agricoles et forestiers, des surfaces agricoles, des espaces naturels protégés et de la gestion forestière proche de l'état naturel. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.9	Dans le cadre des projets publics de constructions la commune utilise du bois issu de sa forêt communale. (calculé par rapport à la moyenne du volume annuel abattu sur une période de 5 ans)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 m ³ volume abattu / an et 3 points correspondent à ≥ 30 m ³ volume abattu / an	3

